



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Travailleurs de la mine : pensions de reversion

Question écrite n° 18280

### Texte de la question

M. Jacques Pelissard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la discrimination creee par la loi no 94-629 du 25 juillet 1994, relative a la famille, qui dans son article 37 n'elargit pas la revalorisation de 52 a 54 p. 100 du taux des pensions des veuves de mineurs. Ces personnes, au nombre de 150 000 environ, sont frappees par cette exclusion et admettent mal cette discrimination dont elles font l'objet. En consequence, il lui demande si elle envisage de prendre les mesures qui permettraient de revaloriser ce taux et de mettre ainsi fin a une situation anormale.

### Texte de la réponse

Dans le regime minier, les conditions d'attribution des pensions de veuves sont posees aux articles 166 et suivants du decret no 46-2769 du 27 novembre 1946 modifie, portant organisation de la securite sociale dans les mines. Ces pensions sont attribuees sans condition d'age, ni de ressources. Ainsi, les veuves de mineurs sont dans une situation avantageuse par rapport, notamment, aux veuves de salaries du regime general de la securite sociale. Par ailleurs, le financement du regime minier est assure par une subvention de l'Etat et par des transferts de compensation a la charge des autres regimes de securite sociale, a hauteur de 90 p. 100. Dans ces conditions, il n'est pas possible au Gouvernement d'envisager de modifier la reglementation actuelle du regime minier. S'il devait en etre autrement, une telle reforme ne saurait intervenir sans un reexamen d'ensemble des conditions d'attribution des pensions de reversion dans les regimes speciaux par rapport a celles en vigueur dans les autres regimes de retraite de base. Enfin, sur un plan general, les regimes speciaux de retraite sont propres a certaines categories de salaries. Ils sont totalement autonomes par rapport au regime general de la securite sociale. Les regles en vigueur dans ces regimes leur sont specifiques et presentent peu de points communs avec celles applicables dans le regime general. L'alignement systematique de chacune de ces regles sur les dispositions les plus favorables qui peuvent exister dans les autres regimes conduirait a alourdir considerablement les charges de retraites. Or, un tel surcroit de charges serait particulierement inopportun pour les regimes speciaux de retraite, compte tenu des contraintes financieres qui pesent sur eux.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pélissard Jacques](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18280

**Rubrique :** Retraites : regimes autonomes et speciaux

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 septembre 1994, page 4620

**Réponse publiée le :** 17 octobre 1994, page 5147